



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE Réunion plénière mardi 17 octobre 2023

Procès-Verbal

Président : Ali HAKEM

Nombre de Membres :

- En exercice : 11

- Présents : 09

Etaient présents : André CAILLET, André CAUMONT, Isabelle EUGENE,
Agnes FLEURY, Albert GUESNON, Serge LOVEIKO,
Patrick TELLIER, Christian VANTHUYNE.

Etait excusé : Jean GUYONNET, Christian MOTTELAY,

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26383543: THURY HARCOURT ES (1) / CAEN SUD OUEST FC (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 08/10/2023.

Réserve d'avant match de. THURY HARCOURT ES sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ESTEBAN MALLET, CORENTIN OSMONT AUVRAY, KEVIN JAMES, SAANDI HOUMADI, JONATHAN TANCIA, THEO DEMERRE, DIMITRI FELIX, SOULEYMANE COULIBALY, DAVID THOMAS, BAKARY BAH, GEORGES SANDRIN MALANDA, ETIENNE FROIDURE, VALENTIN BARBIER, FRANCK MINKOULOU TCHOUNGUI, du club F.C. SUD OUEST CAEN,

Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés

Confirmée le dimanche 08 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CAEN SUD OUEST FC a été informé par courriel en date du 10/10/2023,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 27 juin 2023.

Considérant le club de CAEN SUD OUEST FC, en 2^{ème} année d'infraction.

Vu l'article 47 des sanctions sportives :

« b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison. »

Après vérification, il s'avère que seul, les joueurs **MALLET Estéban** et **OSMONT AUVRAY Corentin**, inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

THURY HARCOURT ES (1) ► ZERO (0)
CAEN SUD OUEST FC (1) ► UN (1)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club THURY HARCOURT ES, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26383591: ST PAUL DU VERNAY FC (1) / THURY HARCOURT ES (1). Seniors. Départemental 1. Groupe A du 30/09/2023.

Réserve d'avant match de THURY HARCOURT ES sur la Qualification et la Participation à la rencontre du joueur/des joueurs EUDIER Sullivan du club de ST PAUL DU VERNAY FC.

Pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs EUDIER SULLIVAN a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. En effet, lors de la mise en place de la feuille de match, la mention "non active" s'affichait sur sa licence, ne laissant pas voir la date d'enregistrement de cette dernière

Confirmée le lundi 02 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ST PAUL DU VERNAY FC a été informé par courriel en date du 02/10/2023,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Considérant que les réserves su club de THURY HARCOURT ES mettent en cause la qualification et la participation du joueur EUDIER Sullivan, dont la licence apparaissait comme « non active » à la date de la rencontre.

Considérant que le club de ST PAUL DU VERNAY FC a formulé une demande de licence, dont l'enregistrement est le 19/09/2023.

Considérant en effet qu'interrogée par la Commission, la Ligue de Normandie a confirmé que le dossier du joueur EUDIER Sullivan était complet et qu'elle a officiellement validée la demande de licence du joueur le 04/10/2023.

Considérant que si la licence du joueur en cause était « non active » au jour de la rencontre en rubrique, cela est donc dû au temps de traitement du dossier par la Ligue et non à une quelconque erreur de ST PAUL DU VERNAY FC.

Vu l'article 82 des R.G. de la F.F.F,

Pour les dossiers complets ou complétés dans **un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain** de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ST PAUL DU VERNAY FC (1) ► TROIS (3)
THURY HARCOURT ES (1) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F,
Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26395256: CROISSANVILLE FC (1) / MOYAUX FC (2). Seniors. Départemental 3. Groupe E du 08/10/2023.

Réserve d'avant match de MOYAUX FC sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs FLORENTIN ONFROY, ADRIEN CARDONNEL, CORENTIN HOREL, KEVIN ROYER, MATTHIEU PICHOT, TOM LEROUX, PAUL DAUFRESNE, LEO LEROUX, KILYAN LEON, DYLAN VIVIE, VINCENT FONTAINE, LUCAS MIRGAINE, ANTHONY VERRIER, BRYAN JOUVIN, GUILLAUME VERVICK, du club CROISSANVILLE FOOTBALL CLUB,
Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs mutés

Confirmée le mardi 10 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

CROISSANVILLE FC (1) ► CINQ (5)
MOYAUX FC (2) ► DEUX (2)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club MOYAUX FC, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26481911: LOUVIGNY FC (1) / MATHIEU AS (1). Seniors. Départemental 4. Groupe C du 08/10/2023.

Réserve d'avant match de LOUVIGNY FC sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KEVIN PROVIN, CHARLES DECOMMER, FRANCOIS HAMET, ALLAN LIEFRENNI, ROMAN ZGORSKI, BASTIEN LESEIGNEUR, VALENTIN SAQUET, VICTOR PANNIER, ARTHUR MARCO, ALEXIS SIQUOT, LUCAS TOURNET, MATHIAS PIQUOIS, ERWAN PITRAYES, JORDAN VAIL, du club A.S. MATHIEU,
Pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés

Confirmée le lundi 09 octobre 2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant les procès-verbaux de la Commission Régionale du Statut du Joueur.
Constatant la création d'une équipe dans la catégorie Senior, club MATHIEU AS, saison 2023/2024,
Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.
Accorde la dispense du cachet « Mutation »

12.07.2023 LESEIGNEUR Bastien, LIEFRENNI Allan, PANNIER Victor, SAQUET Valentin,
13.07.2023 HAMET François, MARCO Arthur,
14.07.2023 DECOMMER Charles, TOURNET Lucas,
02.08.2023 SIQUOT Alexis
15.08.2023 VAIL Jordan
21.08.2023 PITRAYES Erwan
23.08.2023 PIQUOIS Mathias

Après vérification, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'est titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

LOUVIGNY FC (1) ► DEUX (2)
MATHIEU AS (1) ► TROIS (3)

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club LOUVIGNY FC, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

[Match 26481914: ROCQUANCOURT FC \(1\) / GRAINVILLE/ODON FC \(2\) Seniors. Départemental 4. Groupe C du 08/10/2023.](#)

Réserve d'avant match de GRAINVILLE/ODON FC sur la participation au match des joueurs, CHANDON Adrien licence numéro 701511980, BOSIO Baptiste licence numéro 2543110155, LEMONNIER Erwan licence numéro 2545553939, MARTIN Alexis licence numéro 254304054, SAMSON loick licence numéro 721529522, MARIE Alexandre licence numéro 2544171311, CADEL Baptiste licence numéro 2543042064, appartenant au club du Fc Rocquancourt.

Pour le motif suivant : Ces 7 joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, alors que le règlement limite à 6 leurs inscriptions sur la feuille de match.

Confirmée le dimanche 08/10/2023 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de ROCQUANCOURT FC a été informé par courriel en date du 09/10/2023,

Vu les réclamations pour les dire recevables en la forme.

La Commission

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant le procès-verbal de la **Commission Régionale du Statut du joueur, en date du 13/10/2023**
« La Commission amende la décision initiale pour accorder l'exemption du cachet « mutation », **date d'effet au 18 août 2023.** »

Des joueurs **BOSIO Baptiste, LEMONNIER Erwan, MARTIN Alexis, MARIE Alexandre, CADEL Baptiste**, inscrits sur la feuille de match.

Après vérification, il s'avère que seul les joueurs **CHANDON Adrien, SAMSON Ioick**, inscrits sur la FMI sont titulaires d'une licence avec le cachet « Mutation »

Dit l'équipe ROCQUANCOURT FC régulièrement constituée.

Dit les réserves non fondées.

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

ROCQUANCOURT FC (1)	▶	QUATRE	(4)
GRAINVILLE S/ODON FC ()	▶	UN	(1)

Compte tenu des éléments versés au dossier, dispense le club GRAINVILLE S/ODON FC du dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26817406: ST CYR FERVAQUES AS (21) / IFS AS (21). U 18. Départemental 2. Groupe B du 07/10/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le rapport circonstancié et le courrier de l'arbitre officiel.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

ST CYR FERVAQUES AS (21)	▶	CINQ	(5)
IFS AS (21)	▶	DEUX	(2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26817633: CORMELLES ES (22) / FALAISE ESFC (22). U 18. Départemental 3. Groupe B du 23/09/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club FALAISE ESFC, en date du 26/09/2023.

Considérant le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CORMELLES ES (22) ► ZERO (0)
FALAISE ESFC (23) ► DEUX (2)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27223762: CŒUR NACRE JSD GRPT (1) / IFS AS (1). U 18 Féminin. Départemental. Groupe Unique du 07/10/2023.

Arrêt du match à la 10^{ème} minute.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Considérant que l'arrêt de la rencontre fait suite à la blessure d'une joueuse nécessitant l'intervention des secours.

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de faire rejouer la rencontre, à une date que fixera la Commission Compétitions.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27266520: CAHAGNES AS (31) / MALADRERIE OS (31). U 16 Féminin. Départemental. Groupe A du 30/09/2023.

La Commission

Vu la Feuille de Match Informatisée.

Vu le courrier du club CAHAGNES AS, en date du 01/10/2023.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CAHAGNES AS (31) ► CINQ (5)
MALADRERIE OS (31) ► TROIS (3)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Ali HAKEM



Le Secrétaire : Albert GUESNON

Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY

